

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Mise à disposition gracieuse de salles au sein du château de Flers à l'association Les pinceaux d'aquarelle**

N° : VA\_DEC2022\_628

Service : Culture et fêtes populaires

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### **décidons**

de mettre à disposition, par convention, des salles au sein du château de Flers entre le 8 novembre et 18 novembre 2022, pour accueillir l'activité de l'association le temps de travaux pilotés par la Ville dans la salle municipale occupée de façon permanente par l'association Les pinceaux d'aquarelle.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.3.1 Pratique amateur

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le samedi 5 novembre 2022

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-190907-AU-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 17 novembre 2022

## **Convention de mise à disposition de locaux**

### **Entre :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 en date du 05 juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA\_DEC2022\_628 en date du 05 novembre 2022, ci-après dénommée « le propriétaire ».

### **Et,**

L'association LES PINCEAUX D'AQUARELLE, régie par la loi 1901, SIRET : 39285027700014 Code NAF : 804 D ayant son siège social Salle Javelot, Sentier Béghin à Villeneuve d'Ascq et représentée par sa Présidente, Mme Philippine ETIEVANT, ci-après dénommée « l'occupant »,

### **Préambule**

Depuis plusieurs années, pour permettre à l'association LES PINCEAUX D'AQUARELLE de réaliser son objet de développement de l'aquarelle, des arts graphiques, des arts plastiques et des arts appliqués et d'encouragement de l'expression artistique chez les jeunes et les adultes, la Ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition permanente de l'association à titre gracieux la « salle Javelot » dont elle est propriétaire.

Une période de travaux pilotés par la Ville est programmée salle Javelot pour procéder notamment à son isolation.

Une relocalisation temporaire de l'activité de l'association est proposée et c'est à ce titre, que LES PINCEAUX D'AQUARELLE sollicitent de la Ville une demande de mise à disposition de locaux dans le château de Flers.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ accepte de mettre à disposition de l'association LES PINCEAUX D'AQUARELLE, l'occupation de locaux au sein du Château de Flers et répartie comme suit :

- **Rez-de-chaussée** : « salle à manger » et accès cuisine
- **Semi étage** : accès aux sanitaires

Les locaux sont situés au château de Flers, chemin du Chat Botté 59650 Villeneuve d'Ascq

## **Article 2 – Durée**

La présente mise à disposition de locaux est consentie du mardi 8 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus.

## **Article 3 – Jours/heures d'occupation du local**

Sur cette période, la mise à disposition est convenue du mardi au vendredi de 8h30 à 18h, à l'exception des jeudis où elle se prolonge jusque 21h. L'accès aux activités de l'association relocalisées temporairement dans le château de Flers est réservé aux seuls encadrants de l'activité, aux adhérents de l'association et aux accompagnants des adhérents mineurs.

## **Article 4– Loyer et charges**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Ces aides constitueront des avantages en nature qui devront figurer dans les budgets de l'association au titre des aides municipales fournies par la Ville.

## **Article 5 – Obligations de l'occupant**

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'occupant élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution.....)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

La Ville en tant que propriétaire des locaux se réserve un droit d'occupation prioritaire des locaux et s'engage à prévenir l'association Vapeur 45 quinze jour au moins préalablement à une occupation.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'utilisation.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance

- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées. à laisser les locaux propres et en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations.
- à entretenir le local après utilisation afin de conserver les lieux en état de propreté

## **Article 6– Dispositions relatives à la sécurité**

### **1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### **2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :**

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.
- A avoir une utilisation en bon père de famille des locaux notamment en terme d'économie des fluides.

## **Article 7 – Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.

## **Article 8 – Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

## **Article 9 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions

prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

### **Article 10 — Responsabilité**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### **Article 11 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Pour l'Association,  
La Présidente,**

**Philippine ETIEVANT**

PO. 

Villeneuve d'Ascq,  
Le 05 novembre 2022

**Pour la Ville,  
Le Maire,**

**Gérard CAUDRON**

